

**Décision n°DP-2024-009 : ADMINISTRATION GENERALE
portant suppression de la régie de recettes « Espace Jeunes »**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2024-001 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-17 en date du 16 février 2017 instituant la régie de recettes « Espaces jeunes »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est décidé la suppression de la régie de recettes « Espaces jeunes ».

ARTICLE 2. – Il est mis fin aux fonctions de Sophie BARON et de Marion VINET, respectivement régisseuse et mandataire suppléante de cette régie.

ARTICLE 3. – L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 1 000 €, est supprimé.

ARTICLE 4. – Il est mis fin aux fonctions des mandataires de cette régie.

ARTICLE 5. - La suppression de cette régie prend effet à la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 6. - Le Président et le comptable public assignataire du service de gestion comptable NAY-MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7. - Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait le 08 avril 2024, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

